

DECISION DCC 14 – 002

DU 07 JANVIER 2014

Date : 07 Janvier 2014

Requérant : Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN

Contrôle de conformité

Droit de la personne

Principe d'égalité - Discrimination

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 16 avril 2013 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0748/052/REC, par laquelle Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN forme un recours pour « contrôle de constitutionnalité du transfert de Monsieur Johannès DAGNON de la Prison Civile de Cotonou à la Prison de Parakou. » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIMG. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « A l'entame de ce recours, qu'il nous soit permis de citer François BAYROU qui dit à la page 92 de son ouvrage Abus de pouvoir que "La démocratie ne domine pas le peuple, elle l'organise et elle le représente. Elle se dresse contre tout abus de pouvoir, contre tout despotisme même verni".

La main sur le cœur et en se basant sur le rôle que votre Institution doit jouer pour protéger les citoyens contre l'arbitraire, nous voudrions vous soumettre cette requête qui pour nous est un cri de détresse pour le respect des Institutions de la République et celui des citoyens que nous devons traiter avec justice donc sans discrimination. Cette requête étant similaire à celle faite le 10 mai 2004 lorsque nous avons constaté une violation manifeste de la Constitution que la Haute Juridiction a sanctionnée par sa Décision DCC 04-080 du 12 août 2004.

Se basant sur cette requête du 10 mai 2004 et en vertu des articles 3, 122 de la Constitution du 11 décembre 1990 et 24 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle, nous voudrions demander à votre Haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution du 11 décembre 1990, notamment en son préambule, en ses articles 125, 18 alinéa 4, 8 et 26 et 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, le transfert de Monsieur Johannès DAGNON de la Prison Civile de Cotonou et le comportement du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme dans ce dossier.» ;

Considérant qu'il affirme : « ... Monsieur Johannès DAGNON qui est en détention préventive pour atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat à la Prison de Cotonou, bénéficiant toujours de sa présomption d'innocence, a été déplacé aux premières heures du 04 avril 2013 de cette prison civile sans aucune information préalable de son extraction comme l'exigent les règles en la matière. Il a été embarqué manu militari dans un aéronef, menotté et déposé à la Prison Civile de Parakou.

Et pourtant, la pratique que nous avons toujours observée dans cette matière est qu'au plus tard la veille d'une extraction de la prison, le Cabinet d'Instruction en charge du dossier informe le prévenu de son extraction ce qui permet à sa famille ainsi qu'au Conseil Juridique de ce dernier d'être à ses côtés. Mais, force est de constater qu'au mépris de toutes les dispositions juridiques en

vigueur en la matière et aussi contre votre jurisprudence DCC 04-080 du 12 août 2004, le nommé Johannès DAGNON a été embarqué pour une destination que lui-même ne connaissait pas avant de quitter la Prison Civile de Cotonou. Cette manière de faire pose la question de la sécurité des détenus, étant entendu que l'on peut dans une pareille situation éliminer des personnes en détention ou les faire disparaître.» ;

Considérant qu'il poursuit : « Le Bénin notre pays est un Etat de droit et la Cour Constitutionnelle est et reste pour nous simple et petit citoyen la seule Institution "garante des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques". Les sept (07) Sages de cette Institution que vous êtes ont prêté serment pour nous protéger. Même si cette mission des membres de la Cour Constitutionnelle reste humaine, elle est pour nous autres, une mission divine.

La Constitution du 11 décembre 1990 en son préambule affirme la détermination du peuple béninois à "créer un Etat de droit... dans lequel les droits fondamentaux de l'Homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine et la justice sont garantis, protégés ... ". L'article 125 alinéa 1 énonce que : "*Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.*".

Les articles 8 et 26 de cette même Constitution et 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples énoncent respectivement :

Article 8 : "*La personne humaine est sacrée et inviolable. L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Il lui garantit un plein épanouissement. A cet effet, il assure à ses citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi.*" ;

Article 26 : "*L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.* " ;

Article 3 : "*Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi*". Il ressort de ces dispositions et d'une jurisprudence constante de la Cour que le principe de l'égalité s'analyse comme une règle selon laquelle les personnes se trouvant dans une même

situation doivent être soumises au même traitement sans discrimination.

1 – Violation du préambule de la Constitution du 11 décembre 1990 et son article 125.

Créer un Etat de droit ... dans lequel les droits fondamentaux de l'Homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine et la justice sont garantis, protégés ..., suppose que Monsieur Johannès DAGNON ne saurait être extrait de la Prison Civile de Cotonou sans autorisation judiciaire notifiée au préalable. Ensuite, s'il devrait s'agir de le déplacer, l'Etat de droit exige que l'on lui accorde la possibilité de prévenir sa famille et son avocat. Ne pas respecter cette procédure est une violation manifeste de la Constitution du Bénin.

2 – Violation des articles 8 et 23 de la Constitution du 11 décembre 1990 et 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Bien que soupçonné de vouloir mettre en cause la sûreté intérieure de l'Etat, la personne humaine est sacrée et inviolable et l'on ne saurait traiter Monsieur Johannès DAGNON de la sorte en le réveillant tôt un matin sans pouvoir lui dire là où on l'amenait, le menotter puis le conduire dans une autre prison qui n'est nullement du ressort du Juge d'Instruction saisi du dossier. Cette manière de faire constitue pour nous la violation des articles 8, 26 et 36 de la Constitution qui dispose que : *"Chaque béninois a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune et d'entretenir avec les autres des relations qui permettent de sauvegarder, de renforcer et de promouvoir le respect, le dialogue et la tolérance réciproque en vue de la paix et de la cohésion nationale."*

Déplacer ainsi Monsieur Johannès DAGNON de la Prison Civile de Cotonou alors même que le Juge d'Instruction en charge du dossier est le Juge du 6^{ème} Cabinet du Tribunal de Première Instance de Première classe de Cotonou est discriminatoire car les autres inculpés par ce Juge d'Instruction du 6^{ème} Cabinet sont toujours à Cotonou. Lui, pour se faire écouter par ce même Juge est obligé de quitter Parakou, soit 418 km de Cotonou ce qui n'est pas le cas pour les autres. Si l'on l'avait au moins laissé sur le

territoire de la Cour d'Appel de Cotonou, l'on peut encore se justifier. Mais l'on a laissé la Cour d'Appel de Cotonou, celle d'Abomey pour le placer dans le ressort de la Cour d'Appel de Parakou. Selon les informations reçues lors de ce transfert de Cotonou vers Parakou, il a été menotté alors qu'il n'a pas résisté à cette injonction matinale. Il s'agit comme vous l'avez toujours jugé d'un traitement inhumain et dégradant que condamne notre Constitution en son article 18.» ;

Considérant qu'il ajoute : « N'est-ce pas notre Cour Constitutionnelle qui a toujours affirmé dans une jurisprudence constante que le principe de l'égalité s'analyse comme une règle selon laquelle les personnes se trouvant dans une même situation doivent être soumises au même traitement sans discrimination ? Ici, ils sont dans la même situation, c'est-à-dire, en instruction auprès du Juge d'Instruction du 6^{ème} Cabinet du Tribunal du 1^{ère} Instance de 1^{ère} classe de Cotonou et d'autres sont en détention dans le ressort de la Cour d'Appel de Cotonou et d'autres comme Monsieur Johannès DAGNON dans le ressort de la Cour d'Appel de Parakou, soit 418 km du Juge d'Instruction.

3 – Violation de l'article 35 de la Constitution du 11 décembre 1990 par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme.

Selon l'article 35 de la Constitution : "*Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.*" Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme qui est en charge de la gestion des prisons ne saurait admettre l'immixtion des personnes autres dans la Prison Civile de Cotonou pour extraire des prévenus. Le faire ainsi constitue une autorisation tacite en violation de la Décision DCC 04-080 du 12 août 2004. » ; qu'il conclut : « Au vu de tout ce qui précède, nous invitons la Haute Juridiction à juger dans cette affaire et nous permettre de croire qu'au Bénin, nul n'est au-dessus de la loi et que les ordres émanant de n'importe quelle autorité doivent respecter la Constitution du 11 décembre 1990 qui reste la seule et unique loi suprême de notre pays. » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou, Monsieur Justin S. GBENAMETO, déclare : « En réponse à votre correspondance ..., j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les autorités pénitentiaires de Cotonou m'ont fait part de ce que, depuis l'arrivée de Monsieur Johannès DAGNON à la Prison Civile de Cotonou, certains détenus se réunissent pour d'une part organiser un soulèvement au sein de la population carcérale et d'autre part profiter de cette situation pour susciter des évasions massives et semer des troubles dans la ville de Cotonou.

L'effectif pléthorique de la Prison Civile de Cotonou était déjà difficile à gérer et si la discipline n'est pas rigoureusement observée, on risque d'arriver à une situation qu'on ne pourra pas maîtriser par la suite.

La conséquence, les grands criminels déjà condamnés et fixés sur leur sort en profiteraient pour s'évader, devenant ainsi source d'insécurité pour notre population de la ville de Cotonou et environ. C'est pour cela que chaque fois qu'un cas d'indiscipline ou de situation suspecte est signalée, nous isolons les meneurs de ce milieu afin de prévenir les cas de trouble à l'ordre public.

C'est donc dans ce cadre et uniquement pour éviter les troubles dans l'enceinte carcérale, qu'un certain nombre de transfèrements a été fait.

Il s'agit de :

- 20 février 2013, le nommé Casimir OSSE transféré vers Lokossa ;
- 25 mars 2013, François FRANCISCO transféré vers Natitingou ;
- 03 avril 2013, Johannès DAGNON et treize (13) autres transférés vers Lokossa, Ouidah, Abomey, Parakou, Kandi et Natitingou ;
- 24 avril 2013, 275 autres détenus transférés vers Akpro-Missérété, c'est le plus massif déplacement et pour ne citer que ceux-là ; cela continue à chaque fois qu'un cas de rébellion ou d'indiscipline est signalé.

La mesure ne vise donc pas la personne de Johannès DAGNON mais c'est une mesure de sécurité et de sûreté ; c'est pour cela que tous les militaires, policiers ou gendarmes ont été extraits de cette Prison de Cotonou. » ;

Considérant qu'il précise : « Conformément au Décret n° 2004-342 du 14 juin 2004, le Procureur de la République est le Président de la Commission de Surveillance de la Prison Civile de son ressort. C'est cette commission qui est chargée de surveiller les prisons, de vérifier la discipline intérieure, etc

En cette qualité, je crois qu'il ne faut pas attendre le pire avant de réagir. Pour cela, je prends les décisions qui s'imposent au fur et à mesure pour la paix et la discipline dans la maison carcérale, et je rends compte aussitôt à ma hiérarchie.

Je mets à votre disposition quelques réquisitoires de transfèrement pour que les Sages apprécient s'il y a eu ou non un traitement discriminatoire par rapport à Johannès DAGNON ou s'il y a eu une violation des droits humains par le Procureur de la République.

Très respectueux des droits humains, je veille à ce que la dignité des détenus soit respectée et qu'aucune violation de droit ne soit commise.

L'exécution des réquisitoires incombe aux autorités pénitentiaires. » ;

Considérant que pour sa part, Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme écrit : « Monsieur Johannès DAGNON est inculpé d'attentat à la sûreté intérieure de l'Etat et placé sous mandat de dépôt par le Juge d'Instruction du 6^{ème} Cabinet du Tribunal de Première Instance de Cotonou.

En vertu des réquisitions en date du 03 avril 2013 du Procureur de la République près ledit tribunal, Monsieur Johannès DAGNON a été transféré de la Prison Civile de Cotonou à celle de Parakou.

Les réquisitions du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou aux fins de transfèrement de Monsieur Johannès DAGNON sont motivées par des impératifs de préservation de l'ordre et de la sécurité au sein de la Prison Civile de Cotonou.

En effet, les autorités pénitentiaires ont alerté le Procureur de la République qu'un plan d'évasion était en préparation par Monsieur Johannès DAGNON, ensemble avec certains militaires en détention dans cette prison.

Dans le but d'éviter une déstabilisation de cet établissement pénitentiaire situé en plein cœur de la ville de Cotonou, susceptible d'engendrer de sérieux troubles à l'ordre public, le Procureur de la République a pris ses responsabilités en ordonnant le transfert de Monsieur Johannès DAGNON et d'autres codétenus impliqués par les autorités pénitentiaires.

Outre Monsieur Johannès DAGNON, Monsieur Pamphile ZOMAHOUN également inculpé dans la même affaire a été transféré pour les mêmes motifs et dans les mêmes conditions.

Le transfert de détenus d'une prison à une autre est prévu par l'article 132 alinéa 6 du Code de Procédure Pénale qui dispose que "le mandat de dépôt est l'ordre donné par le Juge ou le représentant du ministère public au surveillant-chef de la maison d'arrêt de recevoir et de retenir l'inculpé. Ce mandat permet également de rechercher ou de transférer l'inculpé lorsqu'il lui a été précédemment notifié". Ce code n'a pas organisé une procédure particulière à cette fin.

En outre, conformément aux articles 46 alinéa 3 et 159 du Décret n° 69-270/PR/DN du 21 octobre 1969 portant règlement sur le service de la Gendarmerie Nationale, les gendarmes participent également aux transfèrements. Ces transfèrements peuvent s'effectuer par voie de terre, par voie ferrée, maritime ou aérienne.

Par ailleurs, l'article 182 du même décret dispose que : "*en raison de la responsabilité pénale et disciplinaire qu'ils encourent en cas d'évasion, l'emploi des objets de sûreté réglementaires par*

les militaires de la Gendarmerie est de règle pour les transfèrements."

Il ne s'agissait donc point d'une situation attentatoire aux droits de l'inculpé Johannès DAGNON.

Toutes les dispositions seront prises afin que les intéressés puissent répondre convenablement aux ordres de comparution devant le Juge d'Instruction en charge de leur dossier.

En conséquence, il ne peut être relevé aucune violation de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 en cette affaire.» ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que le requérant demande à la Cour de dire et juger que le transfert de Monsieur Johannès DAGNON de la Prison Civile de Cotonou à celle de Parakou est contraire à la Constitution en ce qu'elle viole le principe de l'égalité des citoyens devant la loi consacré par l'article 26 de la Constitution ;

Considérant que l'article 26 alinéa 1 de la Constitution énonce : "*L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale*" ; que selon la jurisprudence de la Cour, le principe d'égalité s'analyse comme une règle selon laquelle les personnes se trouvant dans une même situation doivent être soumises au même traitement sans discrimination ; que dans le cas d'espèce, Monsieur Johannès DAGNON a été transféré dans les mêmes conditions que certains de ses co-détenus ; que par ailleurs, dans la Décision DCC 04-080 du 12 août 2004 évoqué par le requérant, la Cour a déclaré le transfèrement de Monsieur Amani TIDJANI vers le Nigéria contraire à la Constitution pour être intervenu **au mépris des prérogatives des autorités judiciaires** ; qu'il ressort des éléments du dossier que le transfèrement de Monsieur Johannès DAGNON a été fait **suite aux réquisitions du Procureur de la République** ; que, dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation de l'article 26 précité de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.-Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou, à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept janvier deux mille quatorze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
ZiméYérima	KORA-YAROU	Vice-Président
SimpliceComlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
MadameLamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

IBRAHIM G.-

ProfesseurThéodore HOLO.-

Akibou